

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2021

---

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° CL31

présenté par  
M. Di Filippo

-----

### ARTICLE 7

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 8.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le placement ou non d'une personne sous vidéosurveillance ne peut être dépendant de son état de santé, qu'elle soit mineure ou non. L'intervention d'un médecin lorsqu'il s'agit d'une personne mineure est injustifiée.

La sécurité est la première des libertés. Le fait d'assurer la sécurité du détenu ou des personnes qui peuvent être présentes avec lui ou encore d'empêcher une évasion qui pourrait empêcher de rendre justice et faire peser un risque pour la société doit constituer une priorité absolue.